



Arrêt

**n° 115 827 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), d'origine ethnique lari et de confession chrétienne. Vous viviez à Brazzaville où vous étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis 1998, votre mari [G. O. K. (Réf. CG : ...)] est entré dans le mouvement rebelle des ninjas, dirigé par le Pasteur Ntumi. En 2006, après avoir subi plusieurs revers, beaucoup de combattants « ninjas » ont commencé à désertier le groupe, dont votre mari. En décembre 2006, un certain [W. M.], chef de la sécurité du Pasteur Ntumi, est venu chez vous afin de rechercher votre mari. Celui-ci n'étant pas présent, [W. M.] vous a enlevée, violée et vous a forcée à devenir sa femme. Vous avez vécu chez lui à partir de ce moment jusqu'en mars 2007. Vous avez ensuite réussi à fuir lors d'affrontements avec les forces gouvernementales. Vous avez d'abord été chercher votre enfant au village de Kinkala, et vous avez ensuite rejoint Brazzaville. Le 09 mai 2010, [W. M.] est venu vous chercher à votre domicile de Brazzaville. Vous avez réussi à prendre la fuite avant qu'il ne mette la main sur vous. Vous vous êtes rendue chez un camarade de votre mère à Makelekele (Brazzaville). Vous êtes restées là jusqu'à ce que votre mari organise votre voyage. Vous avez quitté le Congo Brazzaville en date du 25 février 2011, et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être à nouveau victime de menaces et de violences de la part de [W. M.] en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre conseil a également signalé que votre cousine, Bertille Bikoyi(Réf. CG 07/01042; SP 6043643) a fait une demande d'asile en Belgique invoquant les mêmes faits que vous.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons tout d'abord que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes conséquents à ceux invoqués par votre mari lors de sa propre demande d'asile. Or, en raison de contradictions relevées au sein de ses déclarations et avec les informations objectives, ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Le Commissariat général avait dès lors remis en cause l'ensemble des faits invoqués par votre mari, dont le fait qu'il avait déserté les rebelles de Ntumi en 2006 (cf. décision du 28.02.2007 dans la farde Informations des pays). En recours, dans un premier arrêt (n°169.063 du 16 mars 2007), le Conseil d'Etat a décidé à la suspension de l'exécution de de cette décision. Dans un arrêt suivant (n° 217397 du 20 janvier 2012), il a finalement levé cette suspension et rejeté la requête. Il est également nécessaire de relever que vous ne savez pas dire exactement en quelle année votre mari aurait été détenu ni comment il aurait réussi à désertier le groupe des ninjas (cf. rapport d'audition du 14.06.2013, p. 19). Dès lors, le Commissariat général estime que le contexte des faits que vous invoquez n'est pas établi. Quant à la demande d'asile de votre cousine [B.B.], celle-ci a effectivement fait l'objet d'une décision de reconnaissance du statut de réfugié mais cela n'implique pas automatiquement que vous bénéficiez de ce statut; les faits invoqués n'étant pas les mêmes.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à [W. M.], personne qui est à la base de l'ensemble de vos problèmes vécus au pays et de vos craintes en cas de retour, sont trop sommaires et lacunaires que pour convaincre le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous déclarez avoir vécues.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de décrire cette personne de manière très détaillée et précise, vous répondez vaguement que « Physiquement ce sont des gens qui ont bcp de cheveux. Il fait peur quand tu le fixes. Il a une barbe aussi. Physiquement c'est une personne à craindre. Quand tu le vois tu ne peux pas bien le fixer. Il mettait des trucs sales. Il est noir avec des longs cheveux. Il a un caractère violent. Agressif. Quand tu le fixes il dit pourquoi tu me regardes ? Il est une personne influente. Tu ne peux pas t'approcher de lui tu as peur ». Insistant devant le manque de consistance de vos propos, l'officier de protection vous demande d'en parler de manière beaucoup plus détaillée, et vous répondez une nouvelle fois très sommairement que « Il est violent. On vivait c'était des violences sexuelles mais il me traitait de sa femme. C'est une personne qui m'a prise par force que je sois sa femme. Moi il n'est pas mon mari donc je ne peux pas accepter ce genre de choses. En plus moi je suis mariée traditionnellement » (cf. rapport d'audition du 14.06.2013, p. 16). Si vous savez dire quelle est sa fonction au sein des « ninjas », relevons que vous ne savez ni son âge ni ce qu'il faisait avant de rentrer dans ce groupe rebelle (cf. rapport d'audition du 14.06.2013, p. 16). Ces éléments sont trop sommaires et trop peu étayés que pour nous convaincre du fait que vous ayez réellement été enlevée par cette personne et que vous avez vécu chez lui pendant 4 mois.

D'autre part, vos déclarations relatives à la vie que vous avez vécue pendant quelques mois avec cette personne sont encore une fois peu étayées et ne démontrent aucun réel sentiment de vécu. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de manière précise comment se déroulait la vie avec cette personne entre décembre 2006 et mars 2007, vous déclarez que vous viviez à Vintza dans une maison abandonnée dans la campagne au bord de l'eau, que certains dormaient dehors et qu'il y avait peu de maisons (cf. rapport d'audition du 14.06.2013, p. 17). L'officier de protection vous offre alors une nouvelle possibilité de décrire concrètement comment se passait la vie avec cette personne, et vous déclarez une nouvelle fois lacunairement que « C'est lui qui apportait à manger. Il mange des trucs n'importe comment. Il ne buvait pas de l'eau qu'on a déjà utilisée d'hier. Il faut aller chercher de l'eau dans des petites rivières. Faut faire du manioc ou des trucs de village et vous allez préparer. Ce n'était pas des conditions réelles c'est comme de l'esclavage. Tu vas chercher des bois mettre sur la tête, venir avec tout le tas de bois vous allez allumer. Les hommes sont là ils partent pr aller se battre et nous on fait à manger. On n'avait pas les cheveux coupés, on était pieds nus » (cf. rapport d'audition du 14.06.2013, p. 17).

L'ensemble de ce qui précède ne convainc nullement le Commissariat général du fait que vous ayez réellement été enlevée par [W. M.] et que vous avez vécu chez lui pendant 4 mois entre décembre 2006 et mars 2007. Partant, il est également permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous ayez été violée par cette personne.

La remise en cause des problèmes que vous avez vécus en 2006 et en 2007, faits générateurs de vos craintes de persécution en cas de retour, permet également au Commissariat général de remettre en cause le fait que [W. M.] soit venu vous rechercher le 09 mai 2010 jusqu'en mars 2011 à Brazzaville et le fait qu'il vous causerait des problèmes en cas de retour au Congo Brazzaville. En outre, vous n'êtes pas parvenue à expliquer comment [W. M.] vous aurait retrouvée à Brazzaville le 09 mai 2010 (cf. rapport d'audition du 14.06.2013, p. 12).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté un passeport et un visa à votre nom. Ces documents tendent à démontrer votre identité, ce qui n'est pas remis en cause.

Eu égard à ce qui précède, il est permis au Commissariat général de considérer que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle rappelle que le Conseil d'Etat avait ordonné la suspension de la décision confirmative de refus d'accès prise à l'encontre du mari de la requérante et que l'arrêt du 20 janvier 2012 ne se prononce pas sur la crédibilité des faits allégués par ce dernier. Elle affirme également que les faits allégués par la requérante sont liés à ceux invoqués par sa cousine qui s'est vu quant à elle reconnaître la qualité de réfugiée. Elle conteste ensuite la réalité ou la pertinence des lacunes relevées dans ses déclarations au sujet de ses conditions de vie pendant sa séquestration de plusieurs mois et au sujet de W.M., personne qui l'a enlevée.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose enfin qu'elle est d'origine Lari et que les membres de sa communauté sont « *arrêtés, malmenés, torturés et tués par les services de sécurité à la solde de D. Sassou Nguesso* ».

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante annexe à son recours, outre l'acte attaqué et les documents relatifs à l'assistance judiciaire, les pièces énumérées comme suit :

- Pièces 4-6 : copie de l'arrêt relatif à la procédure en annulation ayant demeuré au Conseil d'Etat jusqu'au 20/01/2012 ;
- Pièce 7 : copie de l'attestation prouvant que Madame B. B. a bien obtenu le statut de réfugié politique en Belgique ;

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse relève diverses lacunes et invraisemblances dans ses déclarations et souligne que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de son mari n'ont pas davantage été jugés crédibles. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs et fait valoir différents éléments pour minimiser la portée des carences et autres anomalies relevées dans son récit.

4.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, soulignant en particulier l'enrôlement forcé et la désertion de son mari par les milice Ninjas ainsi l'incapacité de la requérante de fournir des informations circonstanciées sur la personne, les activités et les fonctions de W.M., le principal auteur des persécutions alléguées, par qui elle dit avoir pourtant été séquestrée pendant plusieurs mois. La partie défenderesse souligne également à juste titre qu'elle a rejeté la demande d'asile du mari de la requérante en raison du défaut de crédibilité du récit de ce dernier et que sa décision à cet égard est désormais définitive.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante souligne en particulier que l'arrêt du Conseil clôturant la demande d'asile du mari de la requérante ne porte pas sur la crédibilité des faits. A cet égard, le Conseil constate en tout état de cause que la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides fondée sur l'absence de crédibilité des faits allégués par le mari de la requérante est devenue définitive et qu'aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permet de mettre cette décision en cause. Il ressort au contraire des arrêts du Conseil d'Etat joints à la requête qu'en ne diligentant pas adéquatement le recours dirigé contre la décision précitée, l'époux de la requérante a fait preuve d'une négligence peu compatible avec la crainte qu'il allègue.

4.7. La partie requérante se borne en réalité essentiellement à réitérer les propos de la requérante et à minimiser la portée des lacunes relevées dans son récit. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. La partie requérante invoque encore l'insécurité prévalant au Congo Brazzaville, en particulier pour les Lari, ethnie à laquelle la requérante appartient. Toutefois, elle ne produit aucun élément de nature à étayer son argumentation. Enfin, elle rappelle que B.B., la cousine du mari de la requérante, s'est vue reconnaître la qualité de réfugié et, contrairement à ce que suggère l'acte attaqué, elle affirme que les faits invoqués par cette dernière et par la requérante elle-même sont liés. Toutefois, elle n'étaye pas non plus son argumentation et le Conseil n'aperçoit pas comment la crainte invoquée par la requérante à l'égard de l'officier Ninjas qui voulait la prendre pour femme pourrait être liée à celle alléguée par sa cousine. L'attestation de réfugié remises à B.B. ne permet par conséquent de justifier une analyse différente.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Brazzaville, dernier lieu où la requérante dit avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE